

# Militia Genavae

Compagnie de Genève

## Statuts

Version au 26 mars 2024



**Association**

## **Identité, Activités et But social**

### **Art. 1 Identité**

- 1.1 La compagnie **MILITIA GENAVAE** (abrégée ci-dessous MG) est une association laïque, à but non lucratif, apolitique et se conforme aux articles 60 et suivants du Code civil suisse fondée à Genève en mars 2008.
- 1.2 MG poursuit deux buts : d'une part la recherche, l'étude, la pratique, et la promotion des Arts Martiaux Historiques Européens (AMHE) tels que définis au point 1.3 ; d'autre part MG se veut une compagnie dite de reconstitution historique, selon les objectifs définis au point 1.4. La période étudiée et présentée au public court du XIVe au XVIIe siècle.
- 1.3 Les AMHE se définissent comme l'ensemble des pratiques martiales basées sur l'étude de sources historiques directement en rapport avec ces pratiques. Cet ensemble comprend tous les systèmes de combats avec ou sans armes.
- 1.4 La reconstitution historique est une activité pour laquelle les participants recréent certains aspects d'un événement passé, d'une période historique ou d'un mode de vie précis, en s'appuyant sur des éléments matériels reproduisant ceux de la période concernée (vêtement, mobilier, armement, etc.).

### **Art. 2 Activités**

- 2.1 Concernant les AMHE, MG tente de rétablir, d'insérer et de pratiquer dans le cadre de la société contemporaine les anciennes traditions martiales de l'Europe, notamment par le biais d'activités physiques et sportives. Bien qu'étant par nature liés au combat, les AMHE promeuvent l'entente et le partage, ainsi que toutes les valeurs humaines propres aux arts martiaux. MG développe des rapports professionnels avec différents partenaires (académies, écoles, associations, compagnies, musées, personnes) afin de participer à la croissance et au développement des AMHE.
- 2.2 Concernant la reconstitution historique, MG participe à la promotion de l'Histoire vivante européenne. MG utilise de nombreux types de démarches ayant pour objectif la réalisation d'une médiation culturelle de l'Histoire : expositions, interventions pédagogiques, et reconstitution de la vie d'un camp militaire.

### **Art. 3 But social**

Les activités régulières de la compagnie **MILITIA GENAVAE** sont :

- L'étude, l'interprétation et la mise en pratique de sources en lien avec nos activités.
- La reconstitution d'une troupe de mercenaires suisses de la fin du XVe siècle.
- La reconstitution d'un groupe d'escrimeurs du début du XVIIe siècle.
- La participation ou l'élaboration de documents promouvant les AMHE ou la reconstitution historique.
- La présentation didactique à un large public de nos activités.
- Créer une vie associative et culturelle entre ses membres.

### **Art. 4 Durée de l'association**

- 4.1 La durée de la présente association est illimitée.

%

## **Art. 5 Siège social**

- 5.1 Le siège social de MG est fixé à Chêne-Bougeries, Canton de Genève.
- 5.2 Toutes les correspondances seront adressées à l'adresse du Président en exercice (p.a.) pour autant qu'il soit domicilié en Suisse.
- 5.3 Si le Président en exercice n'est pas domicilié en Suisse, l'adresse de correspondance sera dans l'ordre la suivante :
- Secrétaire ;
  - Trésorier ;
  - Vice-Président ;
  - Poste-restante.

## **Art. 6 Affiliation**

- 6.1 MG est membre à la Fédération Suisse des Arts Martiaux Historiques Européens (FSAMHE).
- 6.2 Sur décision de l'AG, MG peut rejoindre d'autres associations ou personnes morales.
- 6.3 Le président ou tout autre membre du comité désigné par ce dernier représente valablement MG au sein des personnes morales dont elle est membre.

## **Art. 7 Egalité, Diversité, Inclusion**

- 7.1 L'association s'engage à encourager une attitude inclusive et ouverte envers chacun, indépendamment de son histoire personnelle. Elle veille à ce que ses activités favorisent l'égalité, la diversité et l'inclusion. L'objectif est d'assurer un traitement respectueux, équitable et sans préjugés de chaque membre. Elle agit également pour protéger le bien-être et les droits de tous, tout en luttant activement contre toute discrimination ou préjugé.
- 7.2 Conformément à l'article 7.1, tous les membres doivent respecter la Charte Égalité, Diversité et Inclusion. Celle-ci définit les comportements requis et les sanctions en cas de non-conformité, en accord avec l'éthique sportive au niveau national et international, en constante évolution.
- 7.3 En complément de l'article 8 de la Constitution fédérale ;  
En complément de l'article 261 bis du code pénal suisse ;  
En complément de l'article 15 de la Constitution de la république et canton de Genève ;  
Chaque membre de l'association s'engage sur l'honneur à suivre et promouvoir la charte Egalité, Diversité, Inclusion.
- 7.4 Tout comportement irrespectueux, abusif, inapproprié ou discriminatoire, contraire à la Charte Égalité, Diversité et Inclusion, n'a pas sa place au sein de l'association, doit être signalé et peut donner lieu à des mesures disciplinaires (voir article 7.5).
- 7.5 En cas de non-respect des articles précédents et une fois la preuve établie, une sanction sera appliquée par le Comité au membre incriminé, pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate et définitive de l'association.
- 7.6 Toutes modifications mineures ne changeant par le sens général et/ou premier de la charte Egalité, Diversité, Inclusion ainsi que du règlement de service peuvent être effectuées en tout temps par le Comité. Seules les modifications majeures et/ou changeant le sens général et/ou premier de la charte Egalité, Diversité, Inclusion ainsi que du règlement de service devront être validées par les membres, lors de la prochaine Assemblée Générale (abrégée ci-dessous AG).

## Membres

### Art. 8 Catégories

- 8.1 L'Association comprend des
- Membres combattants,
  - Membres reconstituteurs,
  - Membres reconstituteurs-combattants,
  - Membres jeunes,
  - Membres de soutien,
  - Membres d'honneur.
- 8.2 Les membres combattants sont les personnes qui suivent les cours d'AMHE que propose MG. Les membres combattants sont *de facto* des membres reconstituteurs et s'acquittent donc aussi de la cotisation de base (voir art. 21).
- 8.3 Sauf exception décidée par le Comité pour des événements spécifiques en application de l'article 9.5, les membres reconstituteurs sont les personnes qui participent aux reconstitutions ou sorties que propose MG sans prendre part aux combats et/ou démonstrations d'AMHE ou de reconstitution.
- 8.4 Les membres reconstituteurs-combattants sont les personnes qui suivent un cours de préparation spécifique (hors cours AMHE) et participent aux reconstitutions ou sorties que propose MG en prenant part aux combats et/ou démonstrations de reconstitution.
- 8.5 Les membres jeunes sont les personnes qui pratiquent les AMHE jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Ils peuvent participer aux activités de MG à condition que leurs représentants légaux donnent leur accord écrit.
- 8.6 Les membres de soutien s'intéressent à la vie associative sans pour autant pratiquer les AMHE ou s'adonner aux manifestations de reconstitution. Ils sont les bienvenus pour contribuer à la vie sociale et culturelle de l'Association.
- 8.7 <sup>1</sup> Les membres d'honneur sont nommés comme tels par l'AG sur proposition du Comité. Ce titre de membre d'honneur pourra être accordé à une personne moralement irréprochable et qui se sera dévouée spécialement à la cause de MG ou de ce qu'elle promeut.
- <sup>2</sup> Ce titre ne peut être retiré que par l'AG par l'intermédiaire d'une proposition dûment motivée, démission, décès ou en cas de non-respect des articles 7, 8.7, 8.9, 19.1 et 19.2 des présents statuts.
- 8.8 Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle conformément à l'article 23. La qualité de membre est nominative, inaliénable et ne peut être revendue.
- 8.9 La qualité de membre se perd par :
- notification écrite au Comité,
  - exclusion du membre décidée par le Comité selon l'article 19.2,
  - non-respect du règlement de service,
  - non-respect de la charte Egalité, Diversité, Inclusion (article 7),
  - défaut de paiement après mise en demeure infructueuse,
  - décès.

## **Admission, Congé, Démission**

### **Art. 9 Admission, Congé et Démission**

- 9.1 Toute personne désirant faire partie de MG devra adhérer aux présents statuts, au règlement de service et à la charte Egalité, Diversité, Inclusion et s'acquitter des droits d'inscription dont le montant est fixé par l'AG.
- 9.2 Toute demande d'admission est à adresser à un membre du Comité. Une fiche d'inscription, une copie des statuts, du règlement de service et de la charte Egalité, Diversité, Inclusion seront alors remises au futur membre. Il devra en prendre connaissance et les accepter.
- 9.3 Le Comité statue sur la demande d'admission, sa décision est sans appel et n'a pas à être motivée. En cas de non-acceptation de la charte Egalité, Diversité, Inclusion, la demande d'admission sera automatiquement rejetée.
- 9.4 L'âge minimal pour entrer dans l'Association est de 13 ans révolus, mais des dérogations au cas par cas peuvent être accordées par le Comité. Les mineurs doivent avoir l'accord des représentants légaux.
- 9.5 Pour participer aux démonstrations de combat il faut avoir l'âge minimum de 18 ans. Cet âge peut être abaissé selon dérogation accordée par le Comité à 15 ans et avec une autorisation des représentants légaux. Seuls les membres combattants et reconstituteurs-combattants sont autorisés à prendre part aux démonstrations de combat.
- 9.6 Toute demande de congé ou de démission devra être adressée par écrit sous forme de lettre ou d'email au Comité.
- 9.7 L'avis de démission doit être transmis au Comité au moins un mois avant le départ de l'Association par le membre.
- 9.8 Le membre sortant ou exclu perd tout droit à l'avoir social, mais doit sa part de cotisation pour le temps durant lequel il a été sociétaire.

## **Responsabilités**

### **Art. 10 Responsabilités**

- 10.1 La responsabilité des membres concernant les dettes de MG est exclusivement limitée au montant de leur cotisation annuelle. Les créanciers ne pourront se payer que sur l'avoir social.
- 10.2 MG décline toute responsabilité pour les accidents pouvant intervenir dans le cadre de ses activités, ainsi que pour des vols ou dommages survenus sur des objets privés.
- 10.3 Toute personne causant intentionnellement ou par négligence un dommage (atteinte aux biens ou à la personne) lors d'activités liées à MG, en sera tenu pour responsable à part entière et devra supporter toutes conséquences, tant financières que juridiques le cas étant.
- 10.4 Tout membre est tenu de s'assurer auprès de son assurance responsabilité civile, en précisant la nature des cours suivis. Ceci sert à couvrir les dommages qu'il pourrait occasionner auprès d'un autre membre lors de l'entraînement ou de manifestation. Lors de l'inscription d'un nouveau membre, une copie de l'attestation de couverture par une assurance responsabilité civile pourra être exigée.
- 10.5 Les cahiers des charges du Comité, des commissions, le règlement de service, la charte Egalité, Diversité, Inclusion ainsi que les statuts doivent être à disposition de tous les membres de MG.

## **Assemblée Générale**

### **Art. 11 Compétences**

L'Assemblée Générale (AG) a notamment les compétences suivantes :

- Régler les affaires qui ne sont pas dévolues au Comité ;
- Discuter de l'activité de l'Association ;
- Fixer le montant des cotisations ;
- Donner quittance au Comité pour la gestion de l'exercice de l'année écoulée ;
- Modifier les statuts en tout ou en partie ;
- Élire les membres du Comité et les vérificateurs de comptes ;
- Se prononcer sur les demandes individuelles qui lui sont présentées ;
- Prononcer la dissolution de l'Association et décider de l'affectation ultérieure de l'avoir social ;
- Peut proposer des priorités en matière de répartition du budget (elle choisit les centres d'intérêts sans pour autant décider du montant) ;
- Peut proposer et valider la création de commissions avec des objectifs précis, en fonction des besoins et intérêts de MG.

### **Art. 12 Proposition individuelle**

12.1 L'association n'entend pas créer un système hiérarchique, où seul le Comité aurait pouvoir de décision, mais bien plus un esprit de collégialité. Ainsi, dans un souci de dialogue et de progrès, toute proposition émanant d'un membre de MG est non seulement encouragée mais est la bienvenue. Cette proposition doit être adressée au Comité, au plus tard au 31 décembre de l'année civile en cours.

12.2 Cette proposition sera présentée à tous lors d'une assemblée convoquée à cet effet ou lors de l'AG ordinaire, et sera discutée par tous.

12.3 La décision finale sera prise à l'AG conformément à l'article 16.

### **Art. 13 Convocation**

13.1 L'AG est convoquée, au minimum une fois par année, par le Comité, en principe dans le courant du premier trimestre de chaque année civile. Les convocations sont adressées, par lettre ou par email, aux membres de l'Association au plus tard deux semaines avant la date fixée pour l'AG.

13.2 Une AG extraordinaire peut se tenir si 1/5<sup>ème</sup> des membres le demande.

13.3 Outre la date, le lieu et l'ordre du jour, la convocation contient les propositions que les membres ont adressées au Comité ainsi que la position du Comité à leur égard.

### **Art. 14 Droit de vote**

14.1 Les membres combattants, reconstituteurs et reconstituteurs-combattants ont chacun droit à une voix à l'AG, sous réserve de l'article 68 du Code civil Suisse. Les membres jeunes sont représentés à l'AG par un de leurs représentants légaux. Ceux-ci ont droit de vote à l'AG à raison d'une voix par membre jeune. Les autres membres peuvent être entendus comme consultants mais n'ont pas de droit de vote.

### **Art. 15 Quorum**

15.1 L'AG délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres avec droit de vote présents à la séance (sous réserve des alinéas 3 et 4 ci-dessous).

15.2 L'AG ne peut délibérer valablement sur une modification des statuts que si le cinquième au moins de ses membres avec droit de vote est présent (quorum des membres combattants et reconstituteurs et des membres jeunes).

- 15.3 L'AG ne peut délibérer valablement sur une dissolution éventuelle de l'Association que si les deux tiers des membres combattants et reconstituteurs sont présents (quorum de membres combattants et reconstituteurs seuls).
- 15.4 L'Association peut également être dissoute *de facto*, lorsqu'elle est insolvable, ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.
- 15.5 Au cas où, après une première convocation, l'un ou l'autre des quorums selon alinéas 15.2, 15.3 et 15.4, n'aurait pas été obtenu, une seconde convocation sera adressée aux membres de l'Association pour une date qui ne dépasse pas de plus de vingt jours la date de la première AG. Si le quorum exigé n'est à nouveau pas atteint, l'AG délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ayant le droit de vote.

## **Art. 16 Décisions**

- 16.1 L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres avec droit de vote présents (sous réserve de l'alinéa 16.2).
- 16.2 La voix du Président, ou d'un membre du Comité agissant en son nom (en cas d'absence du Président) décide en cas d'égalité de voix.

## **Le Comité**

### **Art. 17 Composition**

- 17.1 Le Comité est composé des membres suivants, élus pour trois années par l'AG et rééligibles indéfiniment :
- Le président,
  - Le(s) vice-président(s),
  - le trésorier,
  - le secrétaire.

La fonction de vice-président peut être répartie entre plusieurs personnes.

Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être cumulables.

Chaque fonction du comité est détaillée précisément dans le cahier des charges qui lui est propre.

- 17.2 Ne sont éligibles au Comité que les membres combattants et/ou reconstituteurs et/ou reconstituteurs-combattants depuis au minimum trois ans dans l'Association et s'étant acquitté de leur cotisation.
- 17.3 Un membre étant déjà engagé dans un comité extérieur à MG ne peut prétendre à une élection au sein du Comité de l'Association sans l'accord de l'unanimité des autres membres du Comité.
- 17.4 Le Comité peut s'adjoindre le concours de commissions spéciales qu'il soumet pour validation à l'AG au sens de l'article 20.
- 17.5 <sup>1</sup> À titre exceptionnel et temporaire, une fonction du Comité peut être remplie par un membre actif depuis au minimum 3 ans désigné par le Comité en exercice.

<sup>2</sup> Cette fonction est temporaire, jusqu'à l'élection du poste, lors de la prochaine AG ordinaire.

## **Art. 18 Fonctions**

- 18.1 Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter.
- 18.2 Le Comité est seul habilité à représenter et engager l'association dans toutes les circonstances où celle-ci agit comme personnalité juridique.
- 18.3 Pour tout acte chirographaire engageant l'Association, seule la double signature du président et du trésorier est représentative. En cas d'indisponibilité du président ou du trésorier, le(s) vice-président(s) a (ont) la possibilité de représenter ceux-ci. L'Association est représentée par le président et le trésorier, qui signent à deux.
- 18.4 Pour les affaires administratives courantes toutefois, la signature individuelle d'un des membres du Comité est suffisante tant que ladite somme ne dépasse pas les 200.- (deux-cents) francs suisses.
- 18.5 Toute somme dépassant les 200.- francs suisses doit obtenir au préalable l'accord de la majorité du Comité.

## **Art 19 Compétences**

- 19.1 Le Comité décide seul en matière d'admission, de congé, de démission ou d'exclusion de membres de l'Association.
- 19.2 Le Comité peut, dans les cas exceptionnels, prononcer avec effet immédiat la suspension ou l'exclusion d'un membre sans indication de motifs.
- 19.3 Le Comité peut notamment prononcer l'exclusion de membre en retard d'au moins huit semaines dans le paiement des cotisations, ceci après mise en demeure infructueuse.
- 19.4 Les sommes versées à titre de cotisations ne sont pas remboursables, sauf en cas de force majeure qui sera examinée par le Comité.
- 19.5 Le Comité prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président ou du vice-président désigné par lui en cas d'absence compte double.

### **Les commissions**

## **Art. 20 Constitution, admission et dissolution**

- 20.1 La commission instructeurs est une commission permanente de MG chargée notamment de nommer les membres du Collège des enseignants pour les cours AMHE et de définir le programme des cours.
- 20.2 Le Comité peut s'adjoindre le concours d'autres commissions spéciales qu'il désigne sur proposition d'un ou plusieurs membres
- 20.3 Le Comité est responsable du suivi, de la définition des objectifs, et de la nomination du président de la commission. Le président de commission a liberté de s'adjoindre et congédier des membres sans avoir à se justifier.
- 20.4 Sauf exception validée par le Comité, ne peuvent prétendre rejoindre une commission que les membres combattants et/ou reconstituteurs et/ou reconstituteurs-combattants actifs depuis au minimum deux ans dans l'association et s'étant acquitté de leur cotisation.
- 20.5 Ne peuvent prétendre présider une commission que les membres combattants et/ou reconstituteurs et/ou reconstituteurs-combattants actifs depuis au minimum trois ans dans l'association, majeurs et s'étant acquitté de leur cotisation.

## **Art. 21 Rôle et responsabilité**

- 21.1 Le rôle ainsi que les objectifs attendus pour ces commissions seront définis par le Comité et validés par l'AG.

- 21.2 Au sein d'une commission, en cas de litige, la décision finale revient au Comité.
- 21.3 Le Comité avec le président de commission définit le cahier des charges spécifique de la commission concernée.
- 21.4 Un président de commission choisit les membres qui la composent. Ceux-ci doivent remplir les conditions de l'art. 20. Les commissions peuvent avoir une durée de mandat déterminée définie spécifiquement aux besoins de l'Association par l'AG.
- 21.5 Le président de la commission instructeurs avec l'accord du Comité est responsable de la nomination des membres du collège des enseignants (instructeurs).

### **Le Collège des enseignants**

#### **Art. 22 Le Collège des enseignants**

- 22.1 Seuls les membres combattants pratiquant depuis au moins quatre ans peuvent postuler en tant qu'enseignant.
- 22.2 Seuls les enseignants nommé par le président de la commission instructeurs sont habilités à enseigner et à porter le titre d'instructeurs.
- 22.3 Le Collège des enseignants s'occupe de toutes les questions relatives à la salle d'armes : enseignement, matériel, personnel et sécurité.
- 22.4 Il propose au Comité l'achat de matériel pour la salle.
- 22.5 Lors d'activités extérieures, il est habilité à la répartition des fonctions entre les escrimeurs. De même, en l'absence ou sur demande d'un membre du Comité, il devra encadrer les membres présents et gérer les affaires courantes.

### **Financement et cotisations**

#### **Art. 23 Cotisations**

- 23.1 <sup>1</sup> Une cotisation de base de Frs 50.- (cinquante) francs suisses par année civile est demandée pour toute personne voulant faire partie de MG, donnant ainsi droit au statut de membre reconstituteur. Une somme de 300.- (trois cents) francs suisses supplémentaires est demandée à toute personne qui veut obtenir le statut de membre combattant.
- <sup>2</sup> Une somme de 50.- (cinquante) francs suisses, complémentaire à la cotisation de base, est demandée à toute personne qui veut obtenir le statut de membre reconstituteur-combattant.
- <sup>3</sup> Les enseignants et les membres du Comité n'ont pas à s'acquitter de la cotisation.
- 23.2 Toute modification du montant des cotisations sera soumis au vote lors d'une AG. Les conditions de l'Article 13 s'appliquent.
- 23.3 Les membres exemptés de cotisation sont : les membres du Comité, les membres de la commission instructeurs et les membres d'honneur.

#### **Art. 24 Financement**

- 24.1 Aucune rémunération personnelle n'est envisageable au sein de MG. Les activités se font à titre bénévole.
- 24.2 Tout argent perçu lors d'une activité sera investi par l'Association dans/pour :

- Les défraiements à la suite d'une activité externe. Et ceci sur présentation de facture ou tout autre document qui légitime cette dépense (frais de voyages, d'hébergement, de nourriture, etc.),
- L'achat de matériel d'entraînement ou de reconstitution,
- Les frais administratifs,
- Tous frais, dûment motivés, servant aux activités de MG.

24.3 L'Association se finance par le produit des cotisations, des subventions, du parrainage, des dons éventuels et de tout autre paiement autorisé.

#### **Art. 25 Liquidation**

25.1 En cas de dissolution de l'Association, l'excédent d'actif sera distribué à une œuvre de bienfaisance du canton de Genève ou à une association ayant un but cohérent avec ceux de MG. Le choix de l'œuvre ou association sera donné au Comité et approuvé par l'Assemblée Générale lors de la séance de dissolution.

#### **Art. 26 Equipement**

26.1 Concernant le matériel et l'équipement requis pour suivre les cours d'AMHE, se référer au règlement de service.

26.2 Pour participer aux manifestations, chaque membre doit obligatoirement posséder un équipement correspondant à l'époque représentée et se référer au règlement de service. Cet équipement doit, en toute circonstance, être conforme aux directives émises par le Comité.

### **Cadre général de *Militia Genavae***

#### **Art 27 Sécurité**

27.1 MG exige de ses membres que la sécurité soit au cœur de leur pratique.

27.2 Les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter intégralement et sans réserve les critères de sécurité de toutes nos activités. Concernant les critères de sécurité, se référer au règlement de service.

#### **Art. 28 Discipline**

28.1 Il est demandé à chaque membre de faire preuve de tenue et de contrôle dès qu'il agit en tant que membre de MG. Chaque membre doit adopter un comportement, une attitude et une présentation ne portant pas préjudice à l'image et à la réputation de MG.

28.2 Le membre s'engage à ne pas créer de conflits interpersonnels pouvant être préjudiciables à l'action, à la réputation ou à l'image de MG.

28.3 Le membre s'engage à ne pas utiliser les moyens (intellectuels, financiers, humains, marketing...) mis à sa disposition par MG et dans le cadre d'une manifestation dédiée aux AMHE pour un bénéfice personnel ou pour une activité autre que les AMHE, sauf dans le cadre d'un accord préalable avec le Comité.

28.4 Il est bien sûr formellement interdit d'utiliser son statut au sein de MG pour mener une quelconque action punie par la loi, suisse, étrangère, ou internationale.

28.5 En cas de non-respect des articles 27 ou 28, une fois la preuve établie, le membre incriminé peut être exclu immédiatement sur décision du Comité, et cela indépendamment de toute poursuite judiciaire en Suisse ou à l'étranger.

#### **Art. 29 Utilisation du titre de Maître d'armes**

29.1 Les membres de MG refusent toute utilisation du titre de Maître, de Maître d'Armes ou de toute autre désignation similaire pour désigner les personnes animant les entraînements d'AMHE. Il est préféré le terme d'instructeur.

**Art. 30**    **Entrée en vigueur et for juridique**

Les présents statuts entrent en vigueur au 27.03.2024, à la suite de l'assemblée générale ordinaire du 26.03.2024.

Ils remplacent les statuts de 2019.

Pour toute question non réglée par ces statuts, les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent.

Le for, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral, sera celui du Canton de Genève.

**Note :**    Dans ce document tous les titres et fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Lus et approuvés lors de l'Assemblée générale du 26.03.2024 à Genève.

**Président**  
**T. Brunshwig**

**Vice-président**  
**D. Garcia**

**Vice-président**  
**N. Nicolas**

**Trésorier**  
**T.Laffet**

**Secrétaire**  
**M. Tanner**